

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, de la Jeunesse et Sport

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application :

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeuble par destination ci-après désignés classés parmi les monuments historiques :

- CORSE -

LINGUIZETTA - Eglise

- "Vierge à l'Enfant entre un Saint évêque et une Sainte", toile peinte, 1576

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de CORSE, au Maire de la commune d'intéressée

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 MARS 1958

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de Cabinet
signé : Silvereano

ARRECTE COLLECTIF